



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE RABAT
S.DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/NHR/BH/2025

**PROJET D'AMENAGEMENT DES TERRASSES DU
CONSEIL LOCAL DES OULEMAS A RABAT**

LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/NHR/BH/2025 en vertu de l'article 33 et l'article 34, paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434(13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclut par l'Administration des habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET
- ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX
- ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXÉCUTION
- ARTICLE 11 : RÉVISION DES PRIX
- ARTICLE 12 : PÉNALITÉ DE RETARD
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 15 : DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 16 : RESTITUTION DES GARANTIES PÉCUNIAIRES OU LIBÉRATION DES CAUTIONS
- ARTICLE 17 : PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
- ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS
- ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 20 : DÉCOMPTES PROVISOIRES
- ARTICLE 21 : ACOMPTES
- ARTICLE 22 : DÉCOMPTÉ DÉFINITIF - DÉCOMPTES PARTIELS DÉFINITIFS - DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL DÉFINITIF
- ARTICLE 23 : RÉCEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES - DÉLAI DE GARANTIE
- ARTICLE 25 : RÉCEPTION DÉFINITIVE
- ARTICLE 26 : TAXES
- ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIÈRES
- ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT
- ARTICLE 29 : RÉSILIATION
- ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DES SOMMES DUES
- ARTICLE 31 : MODE DE RÈGLEMENT
- ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES-
RECOURS À LA MÉDIATION OU À L'ARBITRAGE – RECOURS JURIDICTIONNEL
- ARTICLE 33 : COMPTE PRORATA

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE RÈGLEMENT

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/NHR/BH/2025

Relatif Au Projet d'aménagement des terrasses du Conseil Local des Oulémas à Rabat

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/NHR/BH/2025 passé en vertu de l'article 33 et l'article 34, paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434(13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclut par l'Administration des habous au profit des Habous Publics.

Entre :

Monsieur Le Ministre Des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **Mohamed ait Abbou, le NADER des HABOUS de RABAT** et désigné ci-après par l'Administration ou Le Maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et :

1- Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par Mr/Mme :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
ICE N°Taxe professionnelle.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

2- Cas d'une personne physique :

Mr/MmeAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
ICE N°.....Taxe professionnelle
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 : Mqualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social Patente n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:

..... Affilié à la CNSS sous le n° :
..... Faisant élection de domicile au :
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres)..... Ouvert auprès de
.....

Membre 2:

(Servir les renseignements le concernant).....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations. ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24
chiffre)..... Ouvert auprès de
.....

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

D'AUTRE PART

Il a été Arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de l'aménagement des terrasses du conseil local des Oulémas à RABAT Pour le compte de la NEDHARAT DES HABOUS DE RABAT

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

- 1- Etanchéité ;
- 2- Menuiserie Electricité ;
- 3- Peinture Plâtre.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclut par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **Mohamed Ait Abbou**, le Nader des Habous de Rabat.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Les documents techniques ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A- Textes généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii I 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° : 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19-Rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. Arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.1 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. La circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de al T.V.A ;
11. Le décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses Administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) ;
12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
13. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter, tous ses travaux, ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et des travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68.
4. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé, suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL.91 ou règles B.P.E.L.
5. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-1 1-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
7. Le devis général d'architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n°406-67 du 17juillet 1967 ;
8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
9. Le décret n° 2.02.177 du 2 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
10. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
11. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
12. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
13. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
14. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
15. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
16. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
17. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé - Règles 1948 Ronds 40/60

18. Les documents Techniques Unifiés : (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
19. les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
20. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, qui pourraient se présenter, et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir, pris pleine, connaissance de l'ensemble du dossier du projet
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et son visa par le contrôleur financier local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre- vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour période supplémentaire, déterminée. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCACT, il est prévu un délai d'exécution de **TROIS (3) mois** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévue par l'ordre de service, prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'arrêté n°258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs

connues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6/BAT6o))$$

Dans laquelle

P= prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po =prix initial du marché

BAT6= index global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture des plis et BAT6o= index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

- Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice, des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.
- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.
- Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.
- L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.
- La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **Neuf Mille Dirhams TTC (9 000.00 DHS TTC)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

- La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.
- La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64, du CCAGT.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAGT et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DES GARANTIES PÉCUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAGT, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et conformément aux articles 18 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou l'kiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 17 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désignés par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit dresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché (assurance véhicules automobile, accident de travail, responsabilité civile, dommage à l'ouvrage) et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans L'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le NADHER des Habous de RABAT
- 2- Au cours de l'exécution du marché les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis par le maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements, prévus au marché, seront effectués par les soins du contrôleur financier local de la Nedharat des Habous de Rabat.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

6- Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : DECOMPTES PROVISOIRES

1- Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il faut soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2- Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date des signatures par le maître d'ouvrage.

3- En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4- En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 21 : ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22 : DECOMPTES DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS - DECOMPTES GENERALDEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAGT.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés, qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24 : GARANTIES CONTRACTUELLES - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 75 du CCAGT.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG-T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75 du CCAG-T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG-T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n°02-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers ;

Tous les frais de charges sociales (C.N.S.S, congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement en matériaux et matières premières.

ARTICLE 29 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T.
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou le cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAG-T.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG-T.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire au compte bancaire N°..... Ouvert auprès de la

ARTICLE 31 : MODE DE REGLÈMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités & ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir N° 1.09.236 du 8 Rabia 1 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du, 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES- RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE – RECOURS JURIDICTIONNEL

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur à 15 jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du CCAG-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourrait survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 33 : COMPTE PRORATA

Vu que le marché sera exécuté en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

CHAPITRE II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable	de mer ou de carrière de la région
Gravette pour béton ordinaire	de mer ou de carrière de la région
Moellons	Calcaire, dur des carrières de la région
Ciment	CM 25, CPJ 35, CPJ 45, des usines de la région
Acier doux	Nuance Fe e22 des dépôts du Maroc
Aciers à haute adhérence	Tor ou Caron des dépôts du Maroc
Chaux grasse	Des fours à chaux
Briques et corps creux	Des usines de la région
Gravette de marbre	Des usines et dépôts de la région
Gravillons	Des usines et dépôts de la région
Joints en plastique	Des usines et dépôts de la région
Bitume	Oxydé 90/40 des dépôts locaux
Feutre 36s	De fabrication marocaine
Bois	1° choix des usines de la région

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans et par les termes de la présente description.

Les dessins de principe seront fournis par l'Administration. Au cas où l'entrepreneur constaterait des omissions ou anomalies dans ces dessins, il devra en avertir l'Administration et obtenir son agrément avant d'adopter une solution différente.

Les dessins de détails d'exécution seront établis par le BET et soumis à l'agrément de l'Administration.

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S, l'entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements français.

Dans le cas contraire, il devra mettre en conformité avec les normes ses travaux ou installations, sans prétendre à aucune indemnité. Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé, seraient à la seule responsabilité de l'entreprise.

Nonobstant les plans fournis par l'Administration, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des ouvrages d'une tenue parfaite et sans défaut.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où l'Administration déciderait de modifier des natures d'ouvrages.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA PEINTURE

1°) NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou, à défaut les normes en particulier :

- NF T 30.002 : Classification des pigments minéraux.
- NF T 30.003 : Classification des familles de peintures vernis et produit annexes.
- NF T 30.015 : Peinture - Essai de résistance à l'abrasion
- NF T 30.001 : Blancs broyés à l'huile de lin.
- N T U N° 59 (1959) - relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture.

2°) GENERALITES

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de l'Administration.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus.

Le maître de l'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechampissages quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambardes.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc.

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

3°) L'entrepreneur devra tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures.

- Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc.

- La première couche de peinture
- La deuxième couche de peinture après le séchage parfait de la première
- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par l'Administration.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du Maître de l'œuvre).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones targettes, paumelles, etc. toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments.

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pour label de qualité "cachet vert"

Tout produit destiné à remplacer l'huile de lin pure est formellement interdit.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A L'ELECTRICITE

L'Entreprise titulaire du présent marché doit fournir avant le commencement des travaux l'étude technique détaillée d'électricité comprenant les plans d'exécution, une note de calcul et les schémas unifilaires pour l'approbation par l'Administration. Les frais des études techniques se feront à la charge de l'Entreprise titulaire du présent marché.

1°) NORMES

- L'arrêt du Ministère des travaux publics et des communications N° 350.67 du 15.7.1967 de la norme NM CL 005

(Homologue de la norme NC 15.100) publiée en annexe.

- Les prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs à la protection des travailleurs dans les additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques pour tous les cas où ledit décret est applicable (C.12.100)

- L'arrêté du Ministère des travaux publics N° 127.03 du Mars 1963, et complété par l'arrêté du 27 Août 1963 concernant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- La norme Marocaine 7.11 CL 005 édictées par le Ministère des travaux publics et des communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.

- La norme C.12.100 concernant d'une part, la protection contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et d'autre part, la protection des travailleurs contre les courants électriques.

- La norme C.13.100 réglementant les installations de postes d'abonnés intérieurs, et raccordés à un réseau de distribution de 2ème catégorie.

Les prescriptions de la norme U.T.E.C. 14.100 d'Octobre 1969 et ses additifs, traitant de l'exécution des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie, Règles.

Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique U.T.E.C 11.000 (1970)

Toutes les publications de l'U.T.E. actuellement en vigueur auxquelles les normes CL 005, C 12 .100 font appel.

D.T.U. N° 70.1(Décembre 1966) relatif aux installations électriques des bâtiments à usage d'habitation.

D.T.U. N° 70.2 (Avril 1973) relatif aux installations électriques des bâtiments à usage collectif, bureaux et assimilés, blocs sanitaires et garages.

Il ne sera admis aucun frais supplémentaires résultant des modifications imposées, après exécution des travaux, pour rendre l'installation conforme à toute la réglementation précédente et aux desiderata.

2°) GENERALITES

Les travaux d'électricité comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires aux ouvrages à réaliser.

- Les mises au point des installations et l'instruction de l'utilisateur

- La fourniture et la pose des plaques signalétiques sur tous les circuits et appareils.

- Les traversés des ouvrages de maçonnerie. Tous les percements, autre que les trémies prévues dans la construction, et les rebouchages éventuels soigneusement réalisés.

- Les saignés d'encastrement dans les maçonneries et cloisons que l'adjudicataire est tenu d'exécuter avant les enduits, faute de quoi, il aura à sa charge tous les rebouchages et raccords,

- Tous les scellements, les fourreaux, manchettes, etc.....

- Tous les raccords divers résultant de la fixation des appareillages.

- La protection antirouille des pièces et métaux ferreux.

Si l'entrepreneur estime que les appareils ou certaines de leurs assurer, il doit exprimer ses réserves dans une note annexe en exposant clairement les raisons et proposer en variante chiffrée, le matériel et les caractéristiques qu'il préconise. Dans consistance du présent dossier.

- L'entrepreneur devra tous traitements et protections imposés par le présent devis et les cahiers des charges.

3°) RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE DISTRIBUTEUR

L'entrepreneur se mettre en rapport avec les services du distributeur pour en obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documentiez et pièces justificatives demandées.

En particulier, l'entrepreneur devra respecter les règlements particuliers imposés par les services locaux du distributeur avec lesquels l'entrepreneur devra se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution pour les travaux.

Il devra faire connaître à l'Administration. Les dispositions du devis descriptif qui ne seraient pas admises par le distributeur, et il devra prendre à sa charge tous les frais résultant des modifications imposées par la Régie de distribution.

Il devra également établir les demandes d'abonnements, se procurer et remplir les formulaires nécessaires et les soumettre à l'Administration, pour accord et signature.

4°) CANALISATIONS ELECTRIQUES

a) GENERALITES

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité (NF USE SGM etc.) ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel), les matériaux et appareils seront revêtus de cette estampille ou admis à ce certificat, ou bien seront de qualité équivalente.

Les percements, scellements, saignées seront faits le plus soigneusement possible, en mortier de même composition que l'enduit et en accord avec le maçon. En aucun de nécessité, l'ingénieur en béton armé ne sera avisé. Les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer en force.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans les briques 3 Trous.

Les trous faits dans les carreaux de faïence et dans les revêtements (sol ou vertical) seront faits à la chignole et non au tamponnoir.

b°) NATURE

Les lignes principales seront en câbles de série U 1000 R0 2V exclusivement.

Les lignes secondaires seront :

* Soit en câble série U 1000 R0 2V ou H 05 VVU

* Soit en conducteurs H 07 VU sous conduit MRB (tube acier) ou canalisations fixes.

c°) CONDITION DE POSE

La pose de ces canalisations sera réalisée conformément au chapitre 3 de la norme CL 005 et aux prescriptions suivantes :

- Tous les conducteurs et câbles devront être démontables sans démolition.

- Les canalisations souterraines seront réalisées en câbles de série U 1000 R0 2V exclusivement, passant sous buse ciment diamètre 150 minimum avec regards de tirage (équipés de trous siphon) à chaque changement de direction (tous les 30 m au moins) pour les parcours rectilignes. Les buses seront enterrées à 0,80 m du sol fini et ne recevront pas plus de 3 câbles principaux par tronçon.

- Ces câbles pourront aussi passer en caniveaux maçonnés aux flans desquels ils seront fixés tous les 60 cm au plus, sur étires galvanisés.

- Les canalisations apparentes ou en gaines seront réalisées en câbles U1000 R0 2V ou H 05 VVU posés sur colliers "ATLAS "cadmiés ou chemins de câbles par fourreaux en tube acier galvanisé aux traversées de maçonnerie :

Dans les chemins de câbles, les câbles seront posés en une seule nappe permettant la déposé ou la pose de l'un d'entre eux sans procéder à la dépose des câbles immédiatement voisins.

Les canalisations encastrées seront réalisées en conducteurs H 500 V exclusivement, passant sous interrupteur, une prise de courant ou un point lumineux, ils devront obligatoirement arriver un boîtier d'encastrement.

Dans le cas de montage en apparent, l'entracte des points de fixation sera au maximum de :

- 1,00 m pour les conduits rigides blindés
- 0,50 m pour les conduits rigides, ordinaires

- 0,30 m pour les conduits souples, cintrages et câbles multiconducteurs, avec un minimum d'une fixation par élément droit.

Pour la pose des conduits en encastré, suivant la nature des matériaux il y aura lieu de respecter les prescriptions de la norme C 15.100 chapitre III, paragraphe 3.

Lorsque les parties horizontales et verticales d'une même canalisation encastrée ne seront pas mises en place ensemble, toutes précautions utiles seront prises pour pouvoir effectuer le raccordement mécanique des différents éléments du conduit de façon à assurer la continuité de la protection mécanique des parties encastrées et non visibles.

Les extrémités libres des conduits encastrés doivent effleurer le nu des cloisons ou des plafonds, ou bien s'arrêter sur une boîte d'encastrement.

Les conduits montés en apparent seront maintenus à l'aide de pattes, colliers, ou étières appropriés fixés solidement par un moyen tel que scellement, vissage sur bois cheville ou ferrure. Toutes les pièces oxydables devront être protégées efficacement par cadmiage ou par peinture anti-rouille.

d) SECTION ET REPERAGE DES CONDITIONS

*** SECTION DES CONDUCTEURS**

La section des conducteurs actifs non précisée au descriptif sera déterminée en fonction des intensités admissibles (Tableau 35 norme CL 005) et des limites des chutes de tension entre le transformateur et les circuits terminaux 3% pour les circuits lumière, 5% pour circuits force) sans être inférieure à :

1,5 mm² pour les circuits d'éclairage.

2,5 mm² pour le circuit d'alimentation des socles de prises courant du type normalisé 10 A.

4 mm² pour les circuits destinés à l'alimentation de plus de quatre socles de prises courant du type normalisé 10 A, topes le circuit des machines à laver.

6 mm² pour le circuit d'alimentation des cuisinières.

Les conducteurs de terre seront en cuivre isolés de la même façon être réduite dans la mesure où le pôle correspondant de l'appareil de protection sera réglé à l'intensité nominale de cette section. La section des conducteurs de terre sera déterminée conformément à l'annexe II du chapitre 6 NORME CL 005.

*** REPERAGE**

Pour les conducteurs H 07 VU, on respectera dans toute l'installation, les continuités de couleur d'isolant pour.

Les conducteurs de phase (de préférence rouge ou jaune). Si la même couleur est utilisée pour les trois phases, on numérotera PHI, PHII, PHIII ;

- Le conducteur neutre (obligatoirement bleu noir).

- Le conducteur de terre (obligatoirement jaune torsadé vert ou à défaut noir).

Pour les câbles, on repérera les conducteurs par abréviations sur bande "sterling" type PHI, NT, etc.....)*

Les départs Les épaisseurs entre conducteurs sont formellement interdits ; dans toute l'installation, les dérives et connexions du conducteur neutre devront être accessibles.

Les dérives et dérives seront réalisées par bornes isolées type FEREL ou DOMINOS caoutchouc fixées sur les tableaux ou les boîtes de dérivation.

Les dérivations seront réalisées exclusivement sur bornes du type précédent avec un minimum de cinq conducteurs par Born et fixés dans les boîtes d'encastrement, elles pourront être faites sur les bornes des appareils (repiquage) à condition que ceux-ci soient prévus à cet effet.

Les armoires électriques seront repérées par des étiquettes en dilophane gravées et vissées.

5°) DERIVATIONS ET CONNEXIONS

6°) TABLEAUX ELECTRIQUES

Les armoires et tableaux de l'installation seront tous conçu selon le même principe afin d'avoir une uniformité dans les différentes constructions et conformément aux normes en vigueur en particulier norme C.15.100 chapitre 558.

Ce seront des tableaux à éléments préfabriqués, en tôle pliée, étanche, conformément aux exigences des locaux où ils se trouvent.

L'équipement électrique de chaque tableau sera décrit dans le chapitre III "Devis descriptif"

Tout l'équipement électrique de chacun de ces tableaux sera enfermé dans une armoire fermant à clé par poignées chromée, et réalisée en tôle pliée 20/10, dimensionnée pour recevoir 20% par l'Architecte et le B.E.T. Ils seront refusés si la dimension est trop juste.

La tôle constituant ces armoires sera électro zinguée et recevra 2 couches d'impression phosphatant et 2 couches de peinture cuite au four ou cellulosique.

Toutes les serrures de tableaux devront s'ouvrir avec la même clé.

Les entrées et les sorties de canalisations se feront à travers des plaques en tôle démontables, percés au diamètre des canalisations avec presse-étoupe de protection, et placées aux parties inférieures et supérieures du tableau.

Les canalisations d'alimentation arriveront soit sur un jeu de 4 barres + barre de terre pour les tableaux importants, soit sur série de 4 bornes type FEREL plus une borne de terre pour les autres.

Les sections des jeux de barres et leurs fixations devront tenir compte le l'intensité nominale de l'ensemble des transformateurs débitant sur les tableaux majorés de 25% ainsi que l'intensité de court circuit pouvant être donnée par le même groupe de transformateur.

Le jeu de barre sera monté sur isolateurs porcelaine et serre-barres

Les isolateurs seront montés sur ferrures, soigneusement fixés sur la partie arrière des armoires au moyen d'un châssis.

Les barres du jeu de barres seront peintes selon les couleurs conventionnelles.

Le jeu de barres sera isolé par un écran protecteur en matière isolante démontable au moyen d'outils afin d'éviter les risques d'accident par lors des interventions d'entretien ou de réparation.

Ces tableaux et armoires comporteront une borne de terre repérée par un symbole sur laquelle seront mis à terre.

Si un appareil alimenté à une tension autre que TBT est fixé sur la porte, les vantaux de portes seront mis à terre.

Les liaisons entre jeux de barres et appareils de protection avec appareils de commande seront en barres ou trolley ou fil U 500 V aux couleurs conventionnelles.

Ces fils seront équipés de crosses à boulons ou serties.

Le raccordement entre les appareils de protection et les appareils de commande, contrôle et mesure placée sur la face mobile du tableau se fera au moyen de barrettes de connexion placées l'autre sur la partie mobile.

Les liaisons entre barrettes seront réalisées en U 500 SV d'une longueur suffisante pour permettre l'ouverture complète de la porte.

Le cheminement des câbles à l'intérieur de l'armoire se fera en nappes horizontales ou verticales placées dans un conduit de filerie isolant ou judicieusement ligaturé.

Le schéma électrique de ces tableaux sera collé sur la face interne des portillons sous pochette plastifiée.

Tous les départs des conducteurs seront repérés.

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de prévoir 1 jeu de fusible HPC de rechange pour chaque départ protégé par fusible. Ces fusibles seront remis au service de l'entretien lors de la réception provisoire.

7°) APPAREILS DE COUPURE ET DE PROTECTION

Cet appareillage devra porter la marque de conformité NF-USE.

a) Les dispositions seront conformes au descriptif, creux du type différentiel auront une plage de déclenchement de 500 mA pour les appareils à moyenne sensibilité, pour les appareils à haute sensibilité 30 mA.

b) Les dispositions bipolaires à pouvoir de coupure normal seront tous du type C3 2 de MERLIN GERIN ou équivalent à l'exclusion des coupe-circuit fusibles.

Lorsque leur calibre n'est pas précisé au descriptif, il sera déterminé conformément aux tables à cartouche.

Tous les appareils devront être placés sur rails OMEGA.

Dans le cas où les dis contacteurs seraient montés dans les tableaux principaux ou secondaires, ils seraient placés dans un compartiment nu, sur barreaux ou sur ferrures, avec traversées des boutons "marche" et "arrêt", réarmement à travers le panneau de fermeture de la cellule.

Les dis contacteurs commandés à distances le seront par l'intermédiaire de boutons "Marche-Arrêt" à contacts maintenus ou à impulsion du Type LABIAL ou équivalent.

c) Les commandes "Normal" d'éclairage seront réalisées par interrupteurs unipolaires calibrés à 10 A, et à contacts argents.

Ils seront du type SAHARA de LEGRAND ou TICHKA de INGELEC ou équivalent dans les bureaux, et seront, des types NEPTUNE ou PLEXO des chez LEGRAND ou équivalent, pour les autres locaux.

Les circuits issus du tableau de réparation doivent satisfaire aux règles suivantes :

- * Les foyers lumineux fixes doivent être répartis sur un ou plusieurs circuits distincts de ceux alimentant les foyers lumineux fixes.

- * Un circuit ne peut desservir plus de huit points d'utilisation

- * Les modèles interrupteurs et de télé rupteurs encastrés seront fixés par vis.

Les prises de courant normal seront du type confort et calibrés à 16 A. Ces prises comprendront une fiche de terre reliée au circuit général de terre.

Les appareils de cuisson, machine à laver et chauffe - eau à accumulation doivent être alimentés chacun par un circuit distinct.

8°) APPAREILS D'ECLAIRAGE

a) Les doubles installées à bout de fil seront toutes du type B 22 avec enveloppe isolante jusqu'à 150 W, du type E 27 jusqu'à 400 W à vis, du type E 40 au dessus de 400 W à vis.

Dans le cas de douilles bout de fil non équipées de la lustrerie un "mou" de câble d'environ 25 cm sera laissé.

b) Les douilles à interrupteurs sont interdites. Tous les repiquages des conducteurs sont proscrits.

c) Les appareils fluorescents seront tous du type starter compensé. Les ballasts seront noyés dans la résine polyester.

Dans les locaux à occupation intermittente, ils seront à allumage instantané du type "RAPID START"

d) Les appareils utiliseront des lampes fluorescentes à haute efficacité lumineuse, à longue durée d'utilisation munies de douilles normalisées.

Les appareils étanches à la poussière et l'humidité auront des entrées de câbles par presse-étoupe.

Il est demandé à l'installateur des appareils spécifiés. Les appareils dit "équivalent" seront proposés en variante et devront être agréés par l'Administration.

Pour les appareils de lampes à incandescence, il sera utilisé des lampes claires, renforcées, munies de douilles.

Les types d'appareils seront détaillés dans le D.D.T. tous les appareils seront fournis avec leurs tubes et lampes de première utilisation.

e) Les masses métalliques de toutes les lumières seront raccordées au circuit de protection.

9°) PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DANGERS ELECTRIQUES

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme CL 005

Toutes mesures devront être prises contre les contacts directs en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé et ne contiendront aucun interrupteur d'éclairage ou prises de courant dont l'accès nécessite l'ouverture du tableau.

Contre les contacts indirects, on procédera :

- D'une part à la mise à la terre de toutes les masses susceptibles d'être mises sous tensions, des liaisons équipotentielles des salles d'eaux, des fiches de terre de prises de courant, à travers un circuit de terre précisé au descriptif.

- D'autre part, à l'installation de disjoncteurs différentiels haute et moyenne sensibilité avec sélectivité de déclenchement qui sont précisés au descriptif et qui devront couvrir les circuits

10°) CONDITIONS D'EXECUTION DES INSTALLATIONS ENCASTREES

L'entrepreneur du présent lot devra tous percements, trous, fourreaux à mettre en place, saignées, encastréments et scellements nécessaires aux passages des canalisations et fixations des différents appareils, points lumineux, et prises de courant. Il reste entendu qu'aucune saignée ne devra être pratiquée dans les ouvrages porteurs en béton armé.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part.

Les rebouchages seront exécutés plus soigneusement possible jusqu'au nu extérieur des maçonneries.

11°) ESSAIS EN VUE DES RECEPTIONS ELECTRICITES

A la mise en service des installations, la vérification comportera notamment

- * La mesure de l'isolement des installations qui sera effectuée entre conducteurs et par rapport à la terre, à l'aide d'un courant continu sous tension de 500 volts. La valeur de la résistance d'isolement ne devra pas être inférieure à 500 ohms.

- * Les mesures d'équilibrage de l'installation.

- * Le contrôle du calibre des dispositifs de protection en fonction des éléments précisés au devis descriptif technique et aux clauses techniques.

- * Le contrôle de la résistance des prises de terre et des conducteurs de terre. Cette résistance ne devra en aucun cas être supérieure à 1 ohm.

L'entrepreneur devra procéder aux opérations de démontage et de remontage des appareils et des parties d'installations qui sont indispensables pour effectuer les mesures, essais, et contrôles. Il fournira les appareils nécessaires pour effectuer ces contrôles, essais et mesures.

En cas où ces vérifications ne seraient pas satisfaites l'entrepreneur devra immédiatement, et à ses frais, procéder à la remise en état des installations.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA PEINTURE

1°) NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou, à défaut les normes en particulier :

- NF T 30.002 : Classification des pigments minéraux.
- NF T 30.003 : Classification des familles de peintures vernis et produit annexes.
- NF T 30.015 : Peinture - Essai de résistance à l'abrasion
- NF T 30.001 : Blancs broyés à l'huile de lin.
- N T U N° 59 (1959) - relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture.

2°) GENERALITES

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de l'Administration.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus.

Le maître de l'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechapissages quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambardes.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc.

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur devra tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures.

- Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc.

- La première couche de peinture

- La deuxième couche de peinture après le séchage parfait de la première

- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par l'Administration.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du Maître de l'œuvre).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones targettes, paumelles, etc. toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments.

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pour label de qualité "cachet vert"

Tout produit destiné à remplacer l'huile de lin pure est formellement interdit.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT EN EAU

Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux, l'entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution de son lot.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERS

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur de présent lot devra tous travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition de ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent lot, et qui serait contraire à la volonté de l'Administration.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

I – ETANCHEITE

N.B.

L'Entrepreneur est tenu de présenter à ses frais à la réception provisoire des travaux un PV de réception des travaux et de leur conformité aux normes en vigueur par un bureau de control agréé à sa charge, par laquelle il garantit les travaux d'étanchéité exécutée par lui.

Des essais qualitatifs et quantitatifs seront réalisés à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux comprendront toutes les recommandations du fournisseur et sujétions de pose.

PRIX N° I- 01- Dépose complexe d'étanchéité y/C, forme de pente, chape de lissage

Ce prix comporte la dépose du complexe d'étanchéité de toutes épaisseurs y compris décapage jusqu'au nu de la dalle, comprenant le revêtement la protection, la forme de pente, relevés, chape de lissage. étanchéité, protection d'étanchéité et évacuation des gravois à la décharge publique des éléments irrécupérables Y/ Compris la protection de toute dégradation l'étanchéité des poutres en allège ; dans le cas contraire l'entreprise réalisera la réfection de ladite étanchéité à sa charge et toute sujétion

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N° I- 01

PRIX N°I-02- Fourniture et pose des tuiles.

NB aucun dépose de tuiles ne pourra être fait sans accord de la maitrise d'œuvre et doit être quantifier et localiser, le tout quantifier et mentionné sur PV

Ce prix comporte après dépose de tuile et leur triage, la restauration et fourniture et pose de tuiles vertes pour remplacement de ceux inutilisable ou manquante, similaires à celles existantes (formes, dimensions, résistance et teinte) posé sur lit de mortier l, y compris lavage, brossage, lafrach, lamagarla, tuiles faitières, coupes, chutes et mise en œuvre selon prescriptions de la MO y compris toutes sujétions de fourniture et pose. Ainsi le complément d'autres parties à la demande de la maitrise d'œuvre.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT AU PRIX

N° I- 02

PRIX N°I-03 Forme de pente y/c chape de lissage ou de surfacage et gorge pour solin

Sur la dalle en béton armé, la mise en œuvre d'une forme de pente conforme aux prescriptions du DTU 43.1. Elle sera appliquée en béton maigre dosé à 300 Kg/m³ de ciment CPJ 45 soigneusement réglée et damée. Elle aura une épaisseur de 4 cm au point le plus bas et une pente au moins de 1%.

Les acrotères des terrasses seront exécutés avec une partie basse en retrait destinée à recevoir le solin étanche. La partie haute, saillante formera le couronnement de l'acrotère avec larmier. Ce prix comprend la façon de chape de lissage de la face intérieure de l'acrotère, la gorge arrondie en arc de cercle de 0,20m de rayon ou plus des raccordements entre le plat et les bords relevés verticaux. La reprise des acrotères et la reprise éventuelle du larmier tiré au calibre approprié,

Sur tous les reliefs sera exécutée une forme arrondie

Sur la forme de pente, il sera exécuté une chape de lissage de 2 cm d'épaisseur dosée à 350 Kg/m³ de ciment CPJ 45 parfaitement dressée pour recevoir l'étanchéité, y compris toutes sujétions de mise en œuvre

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N° I-03

PRIX N°I-04- Étanchéité En Bicouche Granule SBS25 + 30 :

Complexe d'étanchéité constitué de :

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité constituée par un système bicouche à base de bitume modifiée par élastomère SBS, comprenant :

- 1 couche en bitumes SBS type BE 25 plus une couche SBS 30 collées à l'AEC

Les matériaux utilisés doivent être conformes à la norme NFP 84-204-1-2 (DTU 43.1).

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'Œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

L'entrepreneur devra souscrire une police d'assurances auprès d'une compagnie agréée au MAROC et couvrant la garantie de cette étanchéité pendant 10 (DIX) ans

NB : cet article ne sera payé que si Chaque couche de feutre bitumé ou bitume armé fera l'objet d'une réception par un bureau de contrôle proposé obligatoirement par l'entreprise à sa charge et accepté par l'administration.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N°I-04

PRIX N° I-5 Étanchéité des relevés

Cette étanchéité (sur toute la hauteur de l'acrotère) sera constituée par :

- 1 couche d'E.I.F
- 1 bande d'équerre 35 PY (soudé ou collé à l'EAC).
- 1 Arma (soudé ou collé à l'EAC)

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'Œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

L'entrepreneur devra souscrire une police d'assurances auprès d'une compagnie agréée au MAROC et couvrant la garantie de cette étanchéité pendant 10 (DIX) ans

NB : cet article ne sera payé que si Chaque couche de feutre bitumé ou bitume armé fera l'objet d'une réception par un bureau de contrôle proposé obligatoirement par l'entreprise à sa charge et accepté par l'administration.

OUVRAGE PAYE AU METRE LINÉAIRE AU PRIX

N°I-05

PRIX N°I-06 - Protection d'étanchéité par dalots en ciment Y/C Relevés

Seront posés au-dessus de l'étanchéité sur forme complètement décapée à base de mortier de ciment 250 kg/m³, de ciment CPJ35

Ouvrage payé au mètre carré à la surface développés sur acrotères ou de poutre, les souches et ouvrages divers de moins de 0.150 m², n'étant pas déduits, y compris fournitures nécessaires.

Ouvrage payé au mètre carré réel, entre nus des murs y compris joints, nettoyage en fin de travaux, et toutes sujétions d'exécution en petites parties, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la bonne finition du dallage.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N°I-06

PRIX N°I-07- Fourniture et pose des gargouilles en plomb

Les gargouilles seront placées au départ des chutes d'eaux pluviales de tous diamètres. Elles seront en plomb laminé de 3mm d'épaisseur avec platine en plomb de 0,50m x 0,50m ; le manchon au diamètre intérieur des tuyaux de descente pénétrera de 0,20m minimum dans ce dernier. Cet ouvrage sera payé à l'unité d'ensemble posée, coupes, soudures, fixations, raccords, percements.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris coupes, soudures, percements, scellements et toutes sujétions de fourniture et de pose au prix suivants :

OUVRAGE PAYE A L'UNITE AU PRIX

N° I-07

II-MENUISERIE - ELECTRICITE

PRIX N°II-08 RESTAURATION DES FENETRES EN BOIS

Ce prix comprend la restauration et le remplacement des pièces défectueuses ou manquantes des fenêtres en bois après grattage nettoyage du bois jusqu'à remise presque à l'état initial, y compris quincaillerie, vitrerie vernis -après ponçage très soigné de toutes les surfaces- selon le choix du maître d'ouvrage et toutes sujétions.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT AU PRIX

N°II -08

PRIX N°II-09 FOURNITURE ET POSE PORTE METALLIQUE

Réaliser suivant plans de détail et indications du maître d'ouvrage (comprenant fer carre de 14 à 20, tube carre, cornière toutes dimension, tôles galvanisées...), ouvrant à la française a un vantail ou deux vantaux, pattes à scellement soudées au cadre, paumelle à souder, serrure de sûreté, barre de renfort et toutes sujétion d'exécution, fourniture, pose et scellement.

Ouvrage payé au mètre carré, fourni et pose, compris toutes sujétion

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE

N°II-09

PRIX N°II-10 DEPOSE ET FOURNITURE ET POSE DES SPOTS ET CABLAGE

Ce prix comporte Fourniture, pose et raccordement dans la grande salle des spots encastrés dans les faux plafonds y compris la dépose des spots et lampes existants

Fourniture et pose des spots et câblage, nécessaire pour le bon fonctionnement de l'électrification de la salle ... y compris toutes sujétions de manutention et dépose qui se fera d'une manière délicate, ce prix comprend aussi la remise à l'état initial l'installation électrique dans salle ;

Ouvrage payé au forfait, Y / compris toutes sujétions de fournitures, pose et raccordement

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT AU PRIX

N°II-10

II - PEINTURE – PLATRE

Il est exigé l'emploi de matériaux de première qualité garantissant un travail durable, l'entrepreneur en tiendra compte pour l'établissement de ses prix et ne pourra invoquer au moment de l'exécution des travaux ou par la suite, aucune excuse du fait de l'emploi, pour raison d'économie, de produits de deuxième qualité.

PRIX N°III-11 RESTAURATION PLÂTRE

Ce prix comporte la restauration plâtre existant dans la salle du chef du conseil Local des Oulémas; la restauration doit se faire avec du plâtre de même performance que l'existant, en reconstituant morceau par morceau les parties suivant le décor existant, Les parties à restaurer seront reconstituées par le maître d'œuvre : dessins, côtes photos etc.....

Procéder à la restauration dans les mêmes matériaux, conformément à l'existant, et avec les mêmes techniques traditionnelles l'ensemble du plâtre devra être nettoyé avec des techniques douces à savoir aspirateur, souffleur brosse douce suivant indications du BET.

L'usage du marbouâ est strictement interdit pour l'opération de nettoyage sauf dérogation donnée par la maîtrise d'œuvre. Y / compris toutes sujétions

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT AU PRIX

N°III -11

PRIX N°III -12: Peinture vinyl sur murs intérieur et plafond

-1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent

Brossage énergétique à la brosse chiendent des PLATRES afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, ce brossage est très important

- une Couche d'impression ou vinyl astral diluée à 10% d'eau
- Ratissage au couteau à l'enduit TOUT-PRET
- Ponçage de l'enduit
- Une couche (première) de vinyl Astral ou équivalent pur à l'emploi
- Une deuxième couche de vinyl Astral ou équivalent pur prêt à l'emploi (Application 3 heures après la 1ère).

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N°III -12

PRIX N°III -13: Peinture VINYLE sur façade

Cette peinture teinte au choix du maître d'ouvrage sera exécutée comme suit

a) PREPARATION :

- égrenage, ponçage et époussetage des supports
- application d'une couche isolante PRIMOREX

b) FINITION :

Application

- Une première couche en peinture Extralite 1er choix de marque ASTRAL ou similaire, dilué au White-Spirite
- Une deuxième couche en Extralite 1er choix pur non dilué, de marque ASTRAL ou similaire.
- Des couches supplémentaires pourront être exigées si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art aux prescriptions du D.TU. 59.1, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, tous vides déduits.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N°III -13

PRIX N° III -14- Peinture LAQUE sur murs intérieur et plafond

Peinture laquée exécutée comme suit :

Egrenage

Brossage énergétique à la brosse chiendent des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

Ce brossage est très important

1 couche d'impression vinylique diluée à l'eau selon la porosité du support (5 à 10 %)
 Enduisage au couteau à l'enduit 1er choix
 Ponçage de l'enduit
 1 Couche de sous couche glycérophthalique V 779
 1 Couche d'email glycérophthalique 1er choix
 Ouvrage payé au mètre carré théorique compté à la surface réelle, tous vides et ouvrages divers déduits, sans plus-value pour petites parties ou faibles longueurs, teinte au choix du MAITRE D'OUVRAGE

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N°III -14

PRIX N° III -15 Peinture sur Menuiserie bois

- Cette peinture teinte au choix du maître d'ouvrage sera exécutée comme suit
- * Ponçage général au papier de verre fin.
 - * Brûlage des nœuds.
 - * Application d'une couche de PLOMBIUM RAPIDE V 768 pour isolation des pièces métalliques (Têtes de clous, ferrures, Etc...).
 - * Rebouchage partiel.
 - * Application d'une couche d'impression «VINYLASTRAL » diluée à 10% d'eau.
 - * Application d'une couche de sous couche Glycérophthalique V 779 ou similaire.
 - * Après 24 heures, application d'une couche «D'EMAIL CELLUC ».

L'entreprise ne pourra commencer les travaux de peinture que lorsqu'elle aura remis la maîtrise d'œuvre les échantillons de peinture qui devront recevoir son agrément.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N° III -15

PRIX N° III -16: Peinture sur menuiserie métallique

Décalaminage dérouillage et dégraissage parfait.
 Application d'une couche de WASH PRIMER IPC ou équivalent.
 Application de deux couches de PLOMBIUM V.779 ou équivalent.
 Application d'une sous- couche glycérophthalique V.779 ou équivalent.
 Application d'une couche d'Email CELLUC CSB bleue ou équivalent (après 72H)
 Les différentes couches seront appliquées à la brosse minimum 24H après la couche précédente.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX

N° III -16

PRIX N° III -17: Vernis sur menuiserie bois

- Exécuté suivant prescriptions du fabricant et plus particulièrement comme suit :
- 1) Ponçage très soigné de toutes les surfaces à vernir.
 - 2) Application d'une couche de vernis extérieur "ASTRAL V 140" ou équivalent sans aucune dilution.
 - 3) Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
 - 4) Application d'une deuxième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou équivalent sans aucune dilution.
 - 5) Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
 - 6) Application d'une troisième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou équivalent sans aucune dilution.
 - 7) Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
 - 8) Application d'une quatrième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou équivalent sans aucune dilution.

IL est indispensable d'appliquer au minimum quatre couches de vernis pur sans aucune dilution.
Ouvrage payé compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

OUVRAGE PAYE AU METRE CARRE AU PRIX **III -17**

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DES TERRASSES DU CONSEIL LOCAL
DES OULEMAS A RABAT

PRIX N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Quantité	PRIX U/H.T	TOTAL H.T	TOTAL H.T
				En Chiffres	En Lettres	
	ETANCHEITE					
I-01	Dépose complexe d'étanchéité y/C, forme de pente, chape de lissage					
	Le mètre carré	M²	1 300			
I-02	Fourniture et pose des tuiles					
	FORFAIT	F	1			
I-03	Forme de pente y/c chape de lissage ou de surfaçage et gorge pour solin					
	Le mètre carré	M²	1 500			
I-04	Étanchéité En Bicouche Granule SBS25 + 30					
	Le mètre carré	M²	1 300			
I-05	Étanchéité des relevés					
	Le mètre linéaire	ML	650			
I-06	Protection d'étanchéité par dalots en ciment Y/C Relevés					
	Le mètre carré	M²	1 500			
I-07	Fourniture et pose des gargouilles en plomb					
	L'UNITE	U	12			
TOTAL ETANCHEITE H.T						

	<u>MENUISERIE ELECTRICITE</u>					
II-08	RESTAURATION DES FENETRES EN BOIS					
	FORFAIT	F	1			
II-09	FOURNITURE ET POSE PORTE METALLIQUE					
	Le mètre carré	M²	35			
II-10	DEPOSE ET FOURNITURE ETPOSE DES SPOTS ET CABLAGE					
	FORFAIT	F	1			
TOTAL MENUISERIE ELECTRICITE H.T						
	<u>PEINTURE & PLATRE</u>					
III-11	RESTAURATION PLÂTRE					
	FORFAIT	F	1			
III-12	Peinture vinyle sur murs intérieur et plafond					
	Le mètre carré	M²	5600			
III-13	Peinture VINYLE sur façade					
	Le mètre carré	M²	2400			
III-14	Peinture LAQUE sur murs intérieur et plafond					
	Le mètre carré	M²	140			
III-15	Peinture sur Menuiserie bois					
	Le mètre carré	M²	100			
III-16	Peinture sur Menuiserie métallique					

	Le mètre carré	M ²	600			
III-17	VERNIE sur Menuiserie BOIS					
	Le mètre carré	M ²	800			
TOTAL PEINTURE PLATRE H.T						
TOTAL ETANCHEITE H.T						
TOTAL MENUISERIE ELECTRICITE H.T						
TOTAL PEINTURE PLATRE H.T						
TOTAL HT						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :
.....

PAGE N ° 36 ET DERNIERE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix **N° 02/NHR/BH/2025** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclut par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Relatif aux

**PROJET D'AMENAGEMENT DES TERRASSES DU CONSEIL LOCAL
DES OULEMAS A RABAT**

Lu, accepté et arrêté **par l'Entrepreneur** A la somme de :

.....DHS TTC

(.....

.....Dirhams toutes taxes comprises)

Rabat, le :

BET SG Batiment
Etabli par le BET :
Rabat, le :
8, Rue L'ISLAM Apt N° 4
Hassan - Rabat

Présenté par Monsieur **le Nadher des Habous de Rabat**

Rabat, le :

Visa du **Contrôleur financier local à la Nédharat des Habous de Rabat**

Rabat, le :

Approuvé par Monsieur **le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**

Rabat, le :